



C/33/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 août 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-troisième session ordinaire
Genève, 20 octobre 1999

**EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LOI DE LA LITUANIE AVEC
L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 3 juillet 1999, M. Edvardas Makelis, ministre de l'agriculture de la République de Lituanie, a demandé l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV de la loi sur la protection des variétés végétales et la culture des semences (ci-après dénommée "loi") qui a été adoptée par le Parlement lituanien le 17 septembre 1996 et modifiée le 10 juin 1997. L'annexe du présent document contient une traduction française de la loi établie à partir de la traduction anglaise remise par les autorités lituaniennes. On trouvera ci-après une analyse de la conformité de cette loi avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "convention").
2. La Lituanie n'a pas signé la convention. En vertu de l'article 34.2) de celle-ci, elle doit donc déposer un instrument d'adhésion pour devenir État membre de l'UPOV sur la base de la convention. Aux termes de l'article 34.3), un État ne peut déposer un instrument d'adhésion que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et que le Conseil a décidé de donner un avis positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Lituanie

3. La protection des obtentions végétales en Lituanie est régie par la loi et son règlement d'application. La loi est analysée ci-après selon un plan qui suit l'ordre des dispositions de fond de la convention. Il est à noter que dans ses articles 16 à 20, la loi contient, en ce qui concerne la qualité du matériel végétal et le comportement des variétés, des dispositions qui ne sont pas pertinentes pour la protection des obtentions proprement dite. Il n'est donc fait aucune analyse de ces dispositions de la loi dans le présent document.

4. L'article 27 de la loi dispose que si un accord international auquel la Lituanie est partie établit des règles autres que celles qui figurent dans la loi, c'est cet accord international qui prime. Par conséquent, en vertu de cette disposition (ci-après dénommée "disposition traité international"), si la Lituanie adhère à la convention tout défaut de conformité entre la loi et la convention sera gommé.

Article premier de la convention : Définitions

5. L'article 2 de la loi contient une définition de la variété qui diffère de celle figurant à l'article 1.vi) de la convention. Les éléments qui en diffèrent sont, par exemple, le fait que le groupe de plantes doit être "de création récente" et "pousser librement dans un milieu naturel". Il est recommandé de remplacer cette définition par celle de l'article 1.vi) de la convention.

6. Pour être compatible avec l'article 1.iv) de la convention, la définition du "créateur de la variété" devrait être modifiée et libellée comme suit :

“Créateur de la variété s'entend de la personne ou des personnes qui ont créé ou qui ont découvert et mis au point une variété répondant aux critères de l'article 9 de la présente loi.”

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

7. Comme indiqué à son article premier, la loi a pour objet la protection des variétés et des droits de leurs créateurs et propriétaires. L'article 3 mentionne le Ministère de l'agriculture et des forêts comme étant l'administration nationale chargée de la protection des obtentions végétales, et le Centre national de recherche sur les variétés végétales comme étant l'organe chargé d'octroyer la protection. La loi est donc, à cet égard, conforme à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

8. Il n'y a pas de limitation quant aux genres et espèces auxquels la loi s'applique. Il semble donc que la protection puisse être demandée pour tous les genres et espèces végétaux.

Article 4 de la convention : Traitement national

9. L'article 6.1 fait état du droit, pour le propriétaire de la variété "qui peut être ressortissant de tout État" de présenter une demande de protection auprès du centre de recherche sur les variétés. À cet égard, la loi satisfait donc aux exigences de traitement national de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de la protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

10. Les conditions de protection sont énoncées à l'article 9 de la loi, en des termes qui ressemblent à ceux des articles 5 à 9 de la convention. Sauf erreur de traduction, les articles 9.1 (nouveauté) et 9.3 (distinction) doivent être modifiés de manière à reprendre plus précisément l'article 6.1) de la convention quant à la forme et quant au fond. Il semble que l'article 11.4 prévoit la protection des variétés qui ont été protégées dans d'autres États, sans que cela ne donne lieu à un examen supplémentaire en Lituanie.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

11. L'article 6.3 indique expressément que le centre de recherche sur les variétés ne limite pas le droit du propriétaire de déposer une demande d'enregistrement d'une variété nouvelle auprès du service compétent d'un autre État, de sorte qu'il est satisfait à l'alinéa 1) de l'article 10 de la convention. La loi ne contient pas ailleurs aucune disposition qui soit en contradiction avec les alinéas 2) et 3) de l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

12. L'article 7 de la loi autorise une revendication de priorité sur la base d'une demande antérieure déposée dans un État membre de l'UPOV, si cette revendication est faite dans une demande déposée en Lituanie dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de la première demande, comme l'exige l'article 11.1) de la convention. Ce même article 7 de la loi donne par ailleurs au déposant un délai de trois mois pour déposer une copie certifiée de la demande antérieure, comme l'exige l'article 11.2) de la convention. L'article 6.2 de la loi précise par ailleurs que le Ministère de l'agriculture et des forêts fixe la procédure concernant le dépôt des demandes. L'article 11.3) de la convention exige, quant à lui, que l'obtenteur bénéficie d'un délai de deux ans pour fournir tout renseignement, document ou matériel requis. Les articles 6 et 7 de la loi permettent donc à la Lituanie de satisfaire aux prescriptions de l'article 11 de la convention.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

13. Les articles 8 et 10 de la loi contiennent des dispositions détaillées relatives à l'examen des variétés proposées, et il est conforme en cela à l'article 12 de la convention.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

14. L'article 14 de la loi prévoit des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obteneur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, en des termes conformes à l'article 13 de la convention.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obteneur

15. L'article 13.2 de la loi contient des dispositions qui ne reprennent pas en substance l'article 14.1a) de la convention. Il doit donc être radicalement changé pour répondre aux exigences de protection du matériel de reproduction ou de multiplication (article 14.1) de la convention) et du produit de la récolte (article 14.2) de la convention), de même qu'il faudra traiter la question des semences de ferme et des variétés essentiellement dérivées (article 14.5) de la convention).

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obteneur

16. L'article 13.3 de la loi contient une disposition à l'effet de créer une exception pour les actes accomplis aux fins d'obtention d'autres variétés. Aucune disposition n'est encore prévue en ce qui concerne les exceptions visées aux articles 15.1) et 2) de la convention.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obteneur

17. La loi ne contient actuellement aucune disposition concernant l'épuisement du droit d'obteneur.

Article 17 de la convention : Limitations de l'exercice du droit d'obteneur

18. L'article 22.1 de la loi contient des dispositions concernant la délivrance de licences obligatoires à l'égard de variétés qui sont importantes pour l'économie nationale et dont les semences et les plants ne peuvent pas être obtenus dans le pays. Ces prescriptions relatives aux licences obligatoires peuvent être considérées comme relevant de la condition d'intérêt général visée à l'article 17 de la convention.

19. L'article 22.2 de la loi prévoit aussi que lors de la prise d'une décision de délivrance d'une licence obligatoire, le tribunal fixe aussi le montant de la rémunération. Il ne précise pas que le montant ainsi fixé doit constituer une "rémunération équitable" comme l'exige l'article 17.2) de la convention. Toute non-conformité éventuelle à cet égard serait réglée par la disposition "traité international".

Article 18 de la convention : Réglementation économique

20. L'article 27.3 de la loi contient des dispositions qui pourraient être en conflit avec l'article 18 de la convention. Il se peut toutefois que cette disposition signifie uniquement que les variétés étrangères doivent être ajoutées à la "Liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie" avant de pouvoir être mises sur le marché.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

21. L'article 12.1 de la loi dispose que la protection a, à compter de l'inscription de la variété au registre des variétés végétales, une durée de 30 ans dans le cas des arbres fruitiers, des plantes d'ornement et autres plantes ligneuses, et de 25 ans pour les variétés de pleine terre, les fleurs et autres plantes ornementales. Le centre de recherche sur les variétés peut prolonger la durée de la protection de cinq années au maximum. Ces périodes de protection sont, dans chaque cas, supérieures de cinq ans aux périodes minimales de protection requises par la convention.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

22. L'article 5 de la loi contient, en ce qui concerne les dénominations variétales, des dispositions qui satisfont aux exigences des alinéas 2), 3) et 7) de l'article 20 de la convention. La disposition selon laquelle la dénomination ne doit pas dépasser deux mots peut cependant poser des problèmes pour les variétés étrangères dont les noms existants sont conformes à la Convention UPOV. Aucune disposition de la loi ne satisfait aux exigences des alinéas 1), 4), 5) et 8) de l'article 20 de la convention. Les dispositions de la loi sont effectivement complétées, en ce qui concerne le fond des alinéas 1), 4), 5) et 8) précités, par la disposition "traité international".

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur etArticle 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

23. L'article 15 de la loi devrait être divisé en deux parties, l'une contenant des dispositions relatives à la nullité et l'autre des dispositions relatives à la déchéance. Pour l'heure, les dispositions ne reprennent pas l'essentiel des articles 21 et 22 ou n'établissent pas effectivement de différence entre la nullité et la déchéance.

Article 30 de la convention : Application de la convention

24. L'article 30.1)i) de la convention exige que les États parties prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits obtenteur. L'article 25 de la loi prévoit, quant à lui, un droit d'agir en réparation des dommages causés par des activités illicites en relation avec les variétés végétales. Il est donc, en ce sens, conforme à l'article 30.1)i).

25. L'article 30.1)ii) de la convention exige que chaque Partie contractante "établisser un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur [...]". L'article 3 de la loi nomme le Ministère de l'agriculture et des forêts, et son Centre national de recherche sur les variétés végétales, en tant qu'administration "chargée de la gestion [...] de la protection des variétés végétales" en Lituanie, et décrit en détail les pouvoirs dudit ministère et de son centre. La loi est donc, à cet égard, pleinement conforme à l'article 30.1)ii) de la convention.

26. L'article 30.1)iii) de la convention exige que chaque Partie contractante publie des renseignements sur les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, ainsi que les dénominations proposées et approuvées. L'article 8.2 de la loi exige que les données

relatives aux demandes acceptées soient publiées dans un journal ou une revue agricole ou fassent l'objet d'une publication spéciale. Ces dispositions satisfont entièrement aux exigences de l'article 30.1)iii) de la convention.

Conclusion générale

27. La loi, dans ses dispositions principales, reprend beaucoup d'éléments de fond de la convention. Il semble cependant qu'elle ait été conçue pour être conforme à l'Acte de 1978 plutôt qu'à celui de 1991 et nécessite donc un remaniement considérable.

28. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement lituanien que la loi, bien que reposant sur les principes de l'Acte de 1978 de la convention, n'intègre pas certaines dispositions importantes de la convention;

b) demande au Bureau de l'Union d'offrir son aide au Gouvernement lituanien pour la rédaction des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la loi;

c) avise en outre le Gouvernement lituanien qu'après adoption des modifications nécessaires, à la satisfaction du Bureau de l'Union, et après établissement du règlement d'application correspondant, il pourra déposer un instrument d'adhésion à la convention.

29. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et à adopter la décision figurant dans le paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

LOI SUR LA PROTECTION DES VARIETES VEGETALES
ET LA CULTURE DES SEMENCES

17 septembre 1996. N° I- 1518
Vilnius
(révisée le 10 juin 1997.)

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier
Objet de la Loi

1. La présente loi régit les rapports entre personnes physiques et morales en ce qui concerne la création et la recherche en matière de variétés végétales et la reproduction ou multiplication des semences et plants et leur diffusion.

2. La présente loi protège les variétés enregistrées de plantes cultivées, reproduites ou multipliées et diffusées en République de Lituanie, ainsi que les droits de leurs créateurs et propriétaires.

Article 2
Définitions

1. **Variété** s'entend d'un groupe de plantes de création récente ou de plantes génétiquement stables poussant librement dans un milieu naturel, présentant les mêmes caractères biologiques et économiques, reproduites par voie sexuée ou végétative, qui diffèrent d'autres variétés des mêmes plantes par au moins un caractère pouvant être clairement identifié ou décrit. Une variété peut également être représentée par une plante ou par une partie de plante si cette dernière peut être utilisée pour l'obtention d'une plante entière de cette variété. "Catégories de variété" s'entend des clones, lignées, hybrides, hétérozygotes de la première génération et populations.

2. **Semences et plants** s'entend des plantes ou parties de plantes utilisées pour reproduire ou multiplier les plantes d'une même variété.

3. **Créateur de la variété** s'entend de la personne ou des personnes qui ont créé ou ont découvert parmi les plantes poussant librement dans leur habitat naturel une variété nouvelle qui répond aux critères de l'article 9 de la présente loi.

4. **Propriétaire de la variété** s'entend de la personne physique ou morale à laquelle a été accordé le droit sur la variété conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

5. **Registre des variétés végétales** s'entend du registre sur lequel sont inscrites les variétés protégées en République de Lituanie.

6. **Accord de licence** s'entend d'un accord écrit passé avec une personne physique ou morale accordant à cette dernière le droit d'exploiter la variété aux fins de la reproduction ou multiplication de ses semences et plants et de leur diffusion.

7. **Certificat de semence** s'entend du document certifiant la dénomination de l'espèce et de la variété de la semence, sa catégorie (reproduction), le poids de semence expédiée et la qualité de la semence.

8. **Certificat de plant** s'entend d'un document certifiant la dénomination de l'espèce et de la variété du plant, sa catégorie (reproduction), le nombre de plants expédiés et leur qualité.

9. **Certificat phytosanitaire** s'entend d'un document décrivant l'état phytosanitaire des plantes produites.

Article 3

Administration par l'État de la culture des semences et de la protection des variétés végétales

1. Compte tenu de la spécificité de ce domaine d'activité, le Ministère de l'agriculture et des forêts est chargé de la gestion de la culture des semences et de la protection des variétés végétales en République de Lituanie.

2. Le Centre national de recherche sur les variétés végétales (ci-après dénommé centre de recherche sur les variétés), qui relève du Ministère de l'agriculture et des forêts, enregistre les variétés végétales, délivre les titres de protection, effectue des recherches sur la valeur des végétaux et s'acquitte des autres fonctions dont il est investi en vertu de la présente loi.

3. Compte tenu de la spécificité de ce domaine d'activité, le Ministère de l'agriculture et des forêts détermine la structure de tous les services de l'État chargés d'administrer la culture des semences.

4. Les services de l'État chargés d'administrer la culture des semences et la protection des variétés végétales sont financés par le budget de l'État.

Article 4

Le créateur et le propriétaire de la variété

1. Sont considérées comme créateurs de la variété la ou les personnes physiques qui ont créé une variété nouvelle ou ont identifié une telle variété parmi les plantes poussant librement dans la nature.

2. En vertu de la présente loi, peut être propriétaire de la variété :

1) une personne physique qui a créé de manière indépendante une variété nouvelle, qui a identifié une telle variété parmi les plantes poussant librement dans la nature ou qui a participé au processus de création ou de sélection, sous réserve des cas visés au sous-alinéa 2) ci-après;

2) une personne morale (organisme scientifique ou établissement d'enseignement, entreprise semencière, etc.), lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ont créé ou identifié une variété nouvelle dans le cadre d'un contrat de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, une personne physique, à savoir le créateur, a droit à une partie de la rémunération (au moins 3%) perçue par le propriétaire de la variété pour la vente de semences ou de plants de cette variété ou d'une licence de reproduction ou multiplication de cette dernière;

3) le successeur ou l'héritier d'une personne physique ou morale détenant les droits de propriété sur la variété.

Article 5 Dénomination de la variété

1. Un nom doit être donné à la variété nouvellement créée ou identifiée. Il doit être original, court (deux mots au plus), non répétitif et conforme à la nomenclature internationale des végétaux. Il ne peut se composer uniquement de chiffres, induire en erreur ou être identique à celui de variétés végétales de la même espèce ou d'espèces voisines.

2. Si le nom proposé dans une demande d'enregistrement d'une nouvelle dénomination déposée auprès du centre de recherche sur les variétés ne satisfait pas aux exigences susmentionnées, le centre peut demander sa modification.

3. La dénomination enregistrée reste acquise après l'expiration de sa durée de protection. A titre exceptionnel, la dénomination peut être modifiée avec l'accord du centre de recherche sur les variétés.

DEUXIÈME PARTIE

ENREGISTREMENT D'UNE VARIÉTÉ NOUVELLE. PROTECTION DES VARIÉTÉS

Article 6 Dépôt de la demande d'enregistrement d'une variété nouvelle

1. La demande, qui consiste en une requête écrite en enregistrement d'une variété nouvelle, doit être soumise au centre de recherche sur les variétés. Elle doit être déposée par le propriétaire de la variété, qui peut être ressortissant de tout État, ou par un mandataire

dûment autorisé par lui. Si la variété appartient à plusieurs personnes, une seule demande doit être déposée.

2. Le Ministère de l'agriculture et des forêts établit la liste des documents à joindre à la demande ainsi que les modalités de leur dépôt.

3. Le dépôt de la demande auprès du centre de recherche sur les variétés ne limite pas le droit du propriétaire de déposer une demande d'enregistrement d'une variété nouvelle auprès du service compétent d'un autre État. La même dénomination doit être employée pour toutes les demandes d'enregistrement d'une même variété déposées en des lieux différents.

Article 7 Priorité de la demande

1. Le délai de priorité pour déposer une demande d'enregistrement d'une variété nouvelle est fixé en fonction de la date du dépôt. Le propriétaire de la variété a le droit de déposer une première demande dans tout État.

2. Si, avant le dépôt de la demande d'enregistrement d'une variété nouvelle auprès du centre de recherche sur les variétés, une demande d'enregistrement de la même variété avait déjà été déposée dans l'un des États membres de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, la date de priorité est accordée à la première demande, sur requête du déposant. Dans ce cas, la demande doit être déposée au centre de recherche sur les variétés dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, et copie de cette dernière, authentifiée par les organes compétents de l'État concerné et accompagnée d'une traduction en lituanien, doit être déposée dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

Article 8 Examen de la demande par des experts

1. Le centre de recherche sur les variétés fait examiner la demande par des experts dans un délai d'un mois. Il détermine la priorité de la demande et vérifie la conformité de la dénomination et des documents déposés.

2. Une fois la demande acceptée, le déposant en est avisé et l'acceptation est publiée dans un journal ou une revue agricole ou fait l'objet d'une publication spéciale.

3. Toute personne intéressée peut faire opposition à la demande auprès du centre de recherche sur les variétés dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces informations dans la presse. Le centre examine l'opposition dans un délai de deux mois et communique au déposant un compte rendu écrit circonstancié.

Article 9
Conditions d'enregistrement d'une variété nouvelle

1. La variété est enregistrée s'il est démontré qu'elle est nouvelle, distincte, homogène et stable.

2. La variété est réputée nouvelle si :

1) à la date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès du centre de recherche sur les variétés, des semences et plants ou autres parties de plantes n'ont pas été vendus ou exploités d'une autre manière pendant plus d'une année en République de Lituanie avec le consentement du propriétaire, sauf aux fins de l'expérimentation scientifique ou de la création d'un stock de matériel de reproduction ou de multiplication;

2) à la date de dépôt de la demande auprès du centre de recherche sur les variétés...ou diffusé d'une autre manière sur le territoire de tout autre État avec l'autorisation du propriétaire, pendant plus de

- a) 6 années s'il s'agissait de plantes ligneuses;
- b) 4 années s'il s'agissait d'autres plantes.

3. La variété est réputée distincte si elle diffère par au moins un de ses caractères pertinents des autres variétés connues à la date de dépôt de la demande. La variété est réputée connue si elle figure dans les listes officielles de variétés d'un autre État ou si elle a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en République de Lituanie ou dans d'autres pays. Les caractères par lesquels la variété se distingue des autres doivent pouvoir être décrits et identifiés avec précision.

4. La variété est réputée homogène si toutes les plantes appartenant à cette dernière en possèdent les caractères propres et se ressemblent, sous réserve des écarts autorisés liés aux caractères de reproduction ou de multiplication et aux propriétés de la variété.

5. La variété est réputée stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ses caractères essentiels décrits de la manière prescrite dans la demande d'enregistrement restent inchangés dans la description de la variété.

Article 10
Examen de la nouveauté, de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité:
enregistrement de la variété

1. Le centre de recherche sur les variétés procède à l'examen de la nouveauté, de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété. Le centre peut également recourir aux services d'experts, de déposants ou d'organisations scientifiques compétentes de la République de Lituanie et d'autres États.

2. Une fois qu'il a été établi que la variété répond aux critères de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité, le centre de recherche sur les variétés l'inscrit, dans un délai d'un mois, sous le nom proposé, au Registre des variétés végétales de la République de Lituanie (ci-après dénommé registre des variétés végétales), et délivre un certificat

d'obtention au propriétaire de la variété et une attestation de paternité au créateur de la variété.

Article 11 Registre des variétés végétales

1. Le registre des variétés végétales constitue l'instrument de base dans lequel sont enregistrées les variétés végétales protégées en République de Lituanie.

2. Le registre des variétés végétales contient la dénomination de la variété, les noms du propriétaire et du créateur de cette dernière, la durée de la protection et toutes les mentions concernant les changements de propriétaire, la délivrance de licences et la radiation ou le renouvellement de l'enregistrement.

3. Sont inscrites au registre des variétés végétales toutes les variétés nouvelles créées ou identifiées en République de Lituanie après l'entrée en vigueur de la présente loi, les variétés végétales considérées comme adaptées à certaines régions et les variétés végétales créées en Lituanie et qui font l'objet d'un examen au centre de recherche sur les variétés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Moyennant le dépôt d'une demande écrite, de documents attestant les droits de propriété et l'enregistrement de la variété dans l'un des États et d'une description détaillée de la variété, et après paiement de la taxe appropriée au centre de recherche sur les variétés, les variétés végétales créées ou identifiées dans d'autres États sont également inscrites au registre des variétés végétales et leur protection est assurée.

Article 12 Protection de la variété, certificat d'obtention et attestation de paternité

1. La protection des variétés de pleine terre et des fleurs et autres plantes herbacées a une durée de vingt-cinq années, et celle des arbres fruitiers, des plantes d'ornement et autres plantes ligneuses a une durée de trente ans. La protection prend effet à compter de l'inscription de la variété au registre des variétés végétales. Le centre de recherche sur les variétés peut prolonger la durée de la protection de cinq années au maximum.

2. Un certificat d'obtention est délivré à la personne physique ou morale qui a créé ou identifié une variété nouvelle. Si la variété appartient à plusieurs personnes, le certificat d'obtention doit mentionner les noms de chacune d'elles et leur part respective (en pourcentage). Le nom de la personne qui détient la plus grande part de la propriété est inscrit en premier. Un certificat d'obtention est alors délivré à tous les propriétaires de la variété. Ce certificat est valable pendant toute la durée de protection de cette dernière.

3. Une attestation de paternité est délivrée à la personne physique qui a créé ou identifié une variété nouvelle. Si la variété a été créée ou identifiée par plusieurs personnes physiques, une attestation de paternité est délivrée à chacune d'elles, avec indication de leur part respective.

4. La durée de validité de l'attestation de paternité est illimitée.

Article 13
Droits et obligations du créateur de la variété

1. La présente loi régit et protège les droits du créateur de la variété.
2. Nul n'a le droit, sans le consentement du propriétaire (c'est-à-dire sans avoir conclu avec lui un accord de licence d'exploitation de la variété), d'utiliser les semences ou plants de la variété créée ou identifiée par ce dernier aux fins de leur commercialisation, de leur vente ou de toute autre transaction, de leur exportation ou de leur utilisation en tant que plante-mère pour obtenir des semences hybrides, ni d'utiliser la formule qui a permis d'obtenir la première génération d'hybrides hétérozygotes découverte par le dit propriétaire.
3. Il n'est pas porté atteinte aux droits du propriétaire de la variété lorsque la variété créée ou identifiée par ce dernier est utilisée à des fins scientifiques ou en tant que matériel germinal destiné à servir de base à la création d'autres variétés nouvelles.
4. Le propriétaire de la variété doit s'assurer, pendant toute la durée de protection, que tous les caractères mentionnés dans la demande d'enregistrement de la variété restent inchangés.
5. Les personnes physiques ou morales qui portent atteinte aux droits du propriétaire de la variété engagent leur responsabilité conformément à la procédure prévue dans la législation de la République de Lituanie.

Article 14
Protection provisoire de la variété

La protection provisoire de la variété prend effet à compter du dépôt de la demande auprès du centre de recherche sur les variétés et dure jusqu'à la délivrance des titres de protection. Après réception du certificat d'obtention, le propriétaire de la variété a le droit d'agir en justice contre les personnes qui violent les dispositions de l'article 13.

Article 15
Invalidation des titres de protection de la variété

1. Le centre de recherche sur les variétés a le droit d'invalider les titres de protection de la variété :
 - 1) s'il est établi que la variété enregistrée ne satisfait pas aux exigences de l'article 9 de la présente loi ou que le déposant n'avait pas droit à cette protection;
 - 2) si le propriétaire de la variété ne remet pas au centre de recherche sur les variétés les semences, plants, documents et renseignements nécessaires pour procéder aux examens répétés des caractères de la variété;
 - 3) s'il est établi qu'une variété du même nom et du même type a déjà été enregistrée dans un autre État;

4) si le propriétaire de la variété n'acquiesce pas la taxe de protection de la variété ou demande lui même que les titres de protection de cette variété soient invalidés.

2. Le centre de recherche sur les variétés avise par écrit le propriétaire de la variété de la décision d'invalider les titres de protection.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA VALEUR DE LA VARIÉTÉ. INSCRIPTION DE LA VARIÉTÉ SUR LA LISTE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES LES MIEUX ADAPTÉES À LA CULTURE EN LITUANIE. REPRODUCTION OU MULTIPLICATION DU MATÉRIEL VÉGÉTAL

Article 16

Examen de la valeur de la variété

Le centre de recherche sur les variétés détermine les variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie en procédant à l'examen de leur qualité et de leur valeur économique. Les résultats de cet examen sont soumis chaque année pour délibération à la Commission d'État pour l'évaluation des variétés végétales.

Article 17

Commission d'État pour l'évaluation des variétés végétales

Le Ministère de l'agriculture et des forêts institue la Commission d'État pour l'évaluation des variétés végétales. Cette dernière soumet au ministère des propositions concernant la formation d'une structure de variétés, l'examen des variétés et leur inscription sur la liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie ou leur radiation de cette liste, ainsi que la reproduction ou multiplication des semences et plants et leur diffusion.

Article 18

Liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie

Les variétés végétales qui ont été jugées les plus appropriées à la culture en Lituanie sont, sur recommandation de la Commission d'État pour l'évaluation des variétés végétales, inscrites sur la liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie. Cette liste est approuvée et modifiée par le Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 19

Conditions applicables à la reproduction ou multiplication, à l'importation et à l'exportation des semences et plants

1. Seuls peuvent être reproduits ou multipliés, distribués et importés en vue de leur reproduction ou multiplication les semences et plants des variétés inscrites sur la liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie. Si les semences ou plants d'une variété donnée ne peuvent être trouvés en Lituanie, le Ministre de l'agriculture et des forêts a le droit d'importer les semences et plants des variétés qui ne figurent pas dans cette liste, en indiquant l'usage auquel ils sont destinés.

2. Seules les personnes en possession des originaux du certificat précisant leur variété, leur catégorie (reproduction) et leur qualité et du certificat phytosanitaire peuvent importer ou exporter des semences et des plants. Les semences et les plants expédiés sont en outre assujettis à une quarantaine en Lituanie.

3. L'importation et l'exportation de semences et plants sont réglementées par l'Administration des douanes et le Service d'État pour la mise en quarantaine des végétaux.

4. Les semences et plants importés en violation des dispositions de la présente loi sont renvoyés ou confisqués, et les personnes physiques ou morales concernées engagent leur responsabilité conformément à la procédure prévue dans la législation de la République de Lituanie.

5. Les restrictions énoncées à l'alinéa 1. du présent article ne sont pas applicables si les semences et plants sont importés aux fins de la recherche scientifique et de l'examen des variétés par l'État, ou si le matériel végétal est importé pour être reproduit ou multiplié en vue de l'exportation. Dans ce cas, les personnes physiques et morales de la République de Lituanie qui ont passé un contrat avec des partenaires d'États étrangers concernant la reproduction ou multiplication, aux fins de leur exportation, de variétés végétales qui ne figurent pas dans la liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie, sont tenues d'en aviser le Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 20

Contrôle de la qualité des cultures semencière et des semences et plants

1. Le Service d'État pour l'évaluation de la qualité des semences contrôle la qualité des cultures semencières et des semences et plants.

2. Le Ministère de l'agriculture et des forêts coordonne et contrôle les activités de reproduction ou multiplication et de diffusion des semences et plants de plantes agricoles destinés au renouvellement des cultures semencières.

3. Le Ministère de l'agriculture et des forêts coordonne et contrôle les activités de reproduction ou multiplication et de diffusion des semences et plants des variétés de plantes ligneuses, forestières et d'ornement.

4. La qualité des semences et plants qui sont mis en vente doit répondre aux normes en vigueur en République de Lituanie. La qualité du matériel végétal doit être indiquée sur les certificats des semences et des plants.

Article 21
Accord de licence

1. Le propriétaire de la variété a le droit d'en transférer le droit d'exploitation à une personne physique ou morale au moyen d'un accord de licence. Cet accord doit être établi par écrit. Il doit indiquer la période pendant laquelle le propriétaire de la variété autorise l'autre partie à exploiter la variété aux fins mentionnées dans l'accord et, le cas échéant, le montant de la rémunération due au propriétaire.

2. Sauf clause contraire de l'accord, le preneur de licence ne peut transférer le droit susmentionné à un tiers.

3. Si la variété appartient à plusieurs personnes, l'accord de licence d'exploitation de la variété doit répondre aux conditions arrêtées d'un commun accord entre ces personnes.

4. L'accord de licence prend effet à compter seulement de son inscription auprès du centre de recherche sur les variétés.

Article 22
Licence obligatoire

1. Toute personne physique ou morale peut, si des semences ou plants importants pour l'économie nationale et figurant sur la liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie ne peuvent être obtenus dans le pays, présenter au tribunal une requête tendant à ce que le propriétaire de la variété lui délivre une licence obligatoire et lui fournisse le matériel végétal nécessaire pour la reproduction ou multiplication des semences et plants de la variété.

2. Le propriétaire de la variété délivre la licence obligatoire sur décision du tribunal. Cette licence est enregistrée auprès du centre de recherche sur les variétés. Par ailleurs, le tribunal fixe le montant de la rémunération due au propriétaire de la variété, ainsi que la durée et les conditions d'utilisation de celle-ci.

3. La licence obligatoire ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire de la variété visés à l'article 13.

Article 23
Droit de timbre

Un droit de timbre est perçu conformément à la procédure établie par la loi sur les droits de timbre et les décrets du gouvernement :

- 1) pour le dépôt de la demande d'enregistrement d'une variété nouvelle (article 6.;
- 2) pour l'examen de la demande par des experts (article 8.;
- 3) pour la délivrance du titre de protection de la variété (article 12.;

- 4) pour l'enregistrement d'un accord de licence (article 21..

QUATRIEME PARTIE

CONTROLE DU TRAVAIL DE SELECTION ET SANCTION DES DROITS COOPERATION INTERNATIONALE

Article 24

Contrôle du travail de sélection

1. Les experts compétents du Ministère de l'agriculture et des forêts ont, après consultation des créateurs de variétés végétales, le droit de prendre connaissance des travaux de sélection effectués par ces derniers et d'inspecter certaines cultures.
2. Les personnes physiques et morales qui décident d'entreprendre de tels travaux doivent en informer par écrit le centre de recherche sur les variétés.
3. Les renseignements relatifs aux travaux de sélection en cours ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation des personnes physiques ou morales qui effectuent ces travaux.

Article 25

Action en réparation des dommages causés par des activités illicites

Peuvent agir en réparation des dommages causés par des activités illicites, en relation avec la protection des variétés végétales et la reproduction ou multiplication des semences et plants et leur diffusion :

- 1) le propriétaire et le créateur de la variété et les autres personnes physiques et morales qui ont subi des dommages matériels;
- 2) le Ministère de l'agriculture et des forêts en cas d'atteinte aux intérêts de l'État.

Article 26

Règlement des différends concernant la protection des variétés et la culture des semences

1. Les différends concernant la violation des droits du propriétaire et du créateur de la variété, la détermination des priorités, la protection des variétés, la délivrance et l'invalidation des titres de protection des variétés et d'autres questions relatives à la protection des variétés végétales et à la culture des semences sont réglés par les tribunaux.
2. Sauf disposition contraire des conventions internationales, les tribunaux sont compétents pour connaître des différends entre personnes physiques et morales de la République de Lituanie et de pays étrangers, sur la base des lois de la République de Lituanie,

Article 27
Coopération internationale

1. Les variétés végétales créées ou identifiées à l'étranger ne sont protégées en République de Lituanie que si elles sont inscrites au registre des variétés végétales ou si leur protection est prévue par des conventions internationales auxquelles la République de Lituanie est partie.

2. Si une convention liant la République de Lituanie et un autre État établit d'autres dispositions en matière de protection des variétés, cette convention internationale est applicable.

3. Les personnes physiques et morales étrangères doivent obligatoirement passer par un mandataire (personne physique ou morale) pour reproduire ou multiplier et diffuser les semences et plants des variétés végétales créées ou identifiées à l'étranger qui sont inscrites sur la liste des variétés végétales les mieux adaptées à la culture en Lituanie, après consultation du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 28
Entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

[Fin du document]